

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Voirie

N° CN-2023-432

- ~~transmission en préfecture le :~~
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PERMANENT DE STATIONNEMENT

STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET DE PERTE D'AUTONOMIE

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MEYTHET

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-9 à R.417-12, L.325-1 à L.325-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes ;

VU le décret n°99-75 du 31/08/1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris en application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13/07/1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65 ;

VU l'arrêté n°2020-1706 en date du 23/12/2020 de la commune nouvelle d'Annecy ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie, il y a lieu de réglementer leur stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des emplacements réservés aux personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie sur le territoire de la commune déléguée de Meythet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie, ont des emplacements de stationnement réservés aux adresses ci-dessous :

SITE	VOIE	NBRE
Hôtel de Ville de Meythet	A l'intersection de l'avenue du Stade et de la rue de l'Hôtel de Ville	1
A proximité de l'Hôtel de Ville	Avenue du Stade	1
Parking	Avenue du Stade	1
Face au centre Victor Hugo	Rue de l'Aérodrome	1
Rue de l'Aérodrome	4 Rue de l'Aérodrome	1
Rue de l'Aérodrome	7 Rue de l'Aérodrome	1
Rue de l'Aérodrome	9 Rue de l'Aérodrome	1
Parking	A l'intersection du chemin de la Fruitière et de la rue de l'Aérodrome	1
Parking face au collège	Rue de l'Hôpital	1
Rue de l'Hôpital	Rue de l'Hôpital	1
Devant le cimetière	Rue de l'Égalité	1
Parking Stade André Bérard	Chemin du Vieux Meythet	2
Parking à l'arrière du centre Victor Hugo	Route de Frangy	2
Parking le Météore	27 Route de Frangy	3
Route de Frangy	21 Route de Frangy	2
Parking	A l'intersection de la route de Frangy et de la rue des Vignes	1
Parking le Central	Rue François Vernex	1
Parking à l'arrière du centre Victor Hugo	Rue Emile Tyrode	1
Rue Emile Tyrode	Rue Emile Tyrode côté stade	2
Face à l'Eglise Saint Paul	Rue Saint Paul	2
Parking de l'Ecole Cotfa	Rue Chantebise	2
Parking	19 rue de la Barrade	1
Rue de Lathardaz	2A rue de Lathardaz	1
Rue de la Barrade	face au 7 et 9 rue de la Barrade	2
	TOTAL	33

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte de mobilité inclusion (CMI) en cours de validité à placer sur le pare-brise de manière visible afin que les services de police puissent procéder aux mesures de vérifications induites.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté n°2020-1706 en date du 23/12/2020 de la commune nouvelle d'Annecy.

ARTICLE 3 :

La Direction de la Voirie de la ville d'Annecy est chargée de l'exécution de la mise en place de la signalisation en respectant les règles définies dans l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et le Code de la route.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la ville d'Annecy si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
